

Maisons-Alfort, le 03 avril 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté relatif aux limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, et aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 novembre 2005 par la Direction générale de la Santé d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté relatif aux limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, et aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » le 3 janvier 2006, l'Afssa :

1. note que cet arrêté reprend les actuelles dispositions des annexes 13-1 et 13-3 du code de la santé publique, auxquelles ont été apportées quelques modifications concernant notamment les paramètres suivants : microcystines, conductivité, COT, équilibre calco-carbonique, activités alpha globale et bêta globale, bactéries sulfite-réductrices ;
2. estime qu'il conviendrait :
 - à l'annexe I :
 - de remplacer le terme « coliformes totaux » par « bactéries coliformes » ;
 - de remplacer au tableau I-B la mention « Total microcystines – valeur rapportée à la microcystine-LR » par « total des microcystines analysées » et d'ajouter une référence à la norme ISO 20179 ;
 - de corriger au tableau II-B la référence de qualité du paramètre bêta global, fixée à 1Bq/L ;
 - de fixer au tableau II-B à un pH de $\pm 0,2$ la référence de qualité pour le paramètre « équilibre calco-carbonique » ;
 - à l'annexe II :
 - de supprimer la limite de qualité dans les eaux brutes pour le paramètre oxydabilité au KMnO₄ ;
 - de modifier le titre afin d'éviter une éventuelle confusion entre les annexes II et III ;
 - clarifier la note en bas de page de l'annexe II concernant les paramètres pour lesquels l'avis des instances d'expertise ne sera désormais plus requis dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et le cas particulier de l'utilisation de l'eau de mer,
3. émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et demande que les observations ci-dessus soient prises en compte.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND